

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEDA (cl I et cl II)

RTE DE SCEAUX - CD 191
Champteussé sur Baonne
49220 Chenillé-Champteussé

Références : SRNT-2023-0823-SEDA-Chenille-Champteusse_RAP_publ
Code AIOT : 0100001093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SEDA (cl I et cl II) implanté RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baonne 49220 Chenillé-Champteussé. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDA (cl I et cl II)
- RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baonne 49220 Chenillé-Champteussé
- Code AIOT : 0100001093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) est autorisée à exploiter à Chenillé-Champteussé les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de capacité 100 000 t/an dont la fin d'exploitation est envisagée fin 2025 ;
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de capacité 55 000 t/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2030 ;
- une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux de capacité 30 000 t/an ;
- un ancien centre de stockage de déchets non dangereux et dangereux réaménagé en post-exploitation.

Un dossier de demande d'autorisation, portant en particulier sur une extension des installations de stockage de déchets dangereux (augmentation progressive de la capacité de l'ISDD actuelle jusqu'à 110 000 t/an à partir de 2026 et nouvelle ISDD de 110 000 t/an à partir de 2031) et de déchets non dangereux (diminution progressive de la capacité autorisée de 100 000 t/an jusqu'à fin 2025 à 50 000 t/an à partir de 2031), est en fin d'instruction. Le projet d'arrêté préfectoral consolidé a été présenté au CODERST du 19 octobre dernier. La mise en compatibilité du PLU est en cours. Le nouvel arrêté préfectoral pourra être signé à l'issue de la procédure de mise en compatibilité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 16 juin 2022
- la traçabilité des déchets – action nationale 2023 – avec en particulier la déclaration au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 32	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 30	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/05/1994, article 7.2.3	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
9	Conditions d'élimination des déchets non dangereux	Décret du 16/09/2021, article 1er	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
8	Contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article 1er	Sans objet
10	Campagne PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme d'autosurveillance des rejets réalisé doit encore être complété afin d'être conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 15/02/2016 et du 30/12/2002. L'exploitant doit prendre en compte les remarques émises dans les constats décrits dans ce rapport dès les prochaines analyses.

Les résultats des analyses montrant des dépassements sur certains métaux et une acidité des eaux rejetées, en lien avec le fond géochimique du site, un bilan des solutions envisagées (dont le traitement in situ de ces effluents) et de celle retenue, accompagné d'un échéancier de réalisation, doit être transmis pour mars 2024.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, un nouveau piézomètre amont pour l'ISDD en exploitation, construit conformément aux règles en vigueur, doit être proposé et créé en 2024 (le puits du Chêne vert ne peut pas être utilisé pour cela) et un positionnement systématique sur le sens d'écoulement des eaux souterraines est attendu à chaque analyse.

Enfin, sur la traçabilité des déchets, l'exploitant doit poursuivre ses démarches visant à obtenir les attestations sur l'honneur et les rapports de caractérisation prévus par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ISDD : une analyse au minimum trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin prévu à l'article 20 (eaux de ruissellement, eaux issues des tranchées drainantes, eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire) porte sur les paramètres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30
Constats : Dans le rapport annuel d'activité 2022 transmis par l'exploitant, une surveillance mensuelle des eaux de ruissellement de l'ISDD recueillies dans le bassin B8 est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 11/05/1994. Cette surveillance porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de l'AM du 30/12/2002 (panel plus large que celui de l'AP précité) à l'exception des paramètres DBO5 et dichlorométhane qui sont analysés trimestriellement (fréquence conforme à l'arrêté ministériel, paramètres non prévus dans l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral précité). A noter toutefois que les hydrocarbures totaux ne sont pas quantifiés alors que ce paramètre est prévu dans l'AM de 2002 et l'AP de 1994. Une surveillance trimestrielle de ce paramètre étant maintenue en sortie du bassin B8 dans le futur arrêté préfectoral, l'exploitant doit donc assurer le suivi de ce paramètre dès les prochaines analyses. La fréquence de surveillance des eaux du bassin B8 <u>pour les paramètres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de l'AM du 30/12/2002</u> est conforme avec les textes en vigueur. À noter que dans le futur AP prochainement pris réglementant le site, une analyse trimestrielle ou annuelle est prévue pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées au paragraphe 3 de l'article 30 de l'AM précité. L'exploitant doit se conformer à cette exigence dès les prochaines analyses. Concernant les eaux des tranchées drainantes de l'ISDD, elles sont soumises aux mêmes exigences de surveillance que le bassin B8. Des analyses mensuelles sont réalisées actuellement conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral de 1994. Comme pour les eaux du bassin B8, les hydrocarbures totaux ne sont pas quantifiés alors que ce paramètre est prévu dans l'AP de 1994 et dans le futur arrêté préfectoral du site. L'exploitant doit donc assurer le suivi de ce paramètre dès les prochaines analyses. Une incohérence est constatée entre le nom des différentes tranchées indiqué dans le rapport annuel et celui indiqué sur le plan de situation des tranchées drainantes, l'exploitant doit modifier ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : ISDD : Les lixiviats qui sont contenus dans le bassin de stockage mentionné à l'article 17 ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et s'ils respectent au moins les valeurs du tableau suivant. Le rejet des eaux stockées dans le bassin tampon qui regroupe les eaux de ruissellement mentionnées à l'article 20 doit respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant.

Constats :

Dans les résultats d'analyse portant sur le bassin B8 et sur les tranchées drainantes de l'ISDD, on peut noter que ces eaux sont en général acides (pH entre 3,5 et 5) et contiennent des métaux tels que l'aluminium, du fer et manganèse (et dans une moindre mesure du nickel, du zinc, du cadmium, du chrome et du cuivre) en particulier pour B8 et TD3. La valeur limite de la somme des métaux totaux de l'article 30 de l'arrêté ministériel de 2002 n'est dans ce cas pas respectée.

L'exploitant a ajouté des commentaires visant à fournir des explications sur les résultats obtenus. Les teneurs obtenues seraient liées au fond géochimique du terrain et aux importants stocks de terres d'excavation entreposées sur le site au niveau de l'ISDD qui sont exposés aux intempéries (sol contenant beaucoup de pyrite, les argiles contenant des métaux). Les solutions envisagées par l'exploitant dans son courrier du 15 mars 2023 pour atténuer ce phénomène (possibilité de couvrir ces terres par différents biais, création de pentes sur ces stocks afin de limiter les temps de contact entre les terres et les eaux de pluie) n'ont pas encore été mises en œuvre et ne semblent pas adaptées.

Certaines valeurs limites de l'article 30 de l'AM de 2002 n'étant pas respectées (pH, somme des métaux, nickel, zinc), conformément à cet article « *si les lixiviats et les eaux stockées dans le bassin tampon qui regroupe les eaux d'une éventuelle tranchée drainante et les eaux de ruissellement [...] ne respectent pas ces valeurs limites, il convient de les traiter* ». L'exploitant doit donc poursuivre ces investigations et intégrer, dès à présent, les valeurs limites de rejet prévues dans le futur arrêté préfectoral. **Un bilan sur les solutions envisagées (dont le traitement in situ de ces effluents) permettant un retour à la conformité et sur celle retenue, accompagné d'un échéancier de réalisation, doit être transmis avant fin mars 2024.**

Observations :

Dans le projet d'extension, il est prévu que les eaux du bassin B8 et des tranchées drainantes de l'ISDD actuellement en exploitation passent par un bassin d'homogénéisation mais aucun traitement des eaux contenues dans ce bassin n'est prévu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Autosurveilance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les commentaires attendus ont été ajoutés dans le rapport annuel d'activité 2022. Une refonte complète du rapport 2023 est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1994, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ISDD : 5 puits de contrôle permettent de suivre la qualité des eaux souterraines lors de l'exploitation pour chaque phase. [...]

Pour chacun des puits de contrôle ainsi que sur l'ensemble des puits existants dans un rayon de 500 m autour du périmètre de la décharge, l'exploitant archive les résultats de l'analyse de référence à laquelle il a procédé préalablement à la mise en service de l'extension selon les paramètres

fixés à l'article 7.2.2.

Au minimum quatre fois par an, des analyses portant sur les paramètres fixés à l'article 7.2.2 sont effectués.

Constats :

Une surveillance trimestrielle est réalisée conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral de 1994.

Le piézomètre P0 était toujours vide sur toute l'année 2022, il ne permet donc pas d'avoir une mesure en amont de l'ISDD. Dans son courrier du 15 mars 2023, l'exploitant propose de retenir le puits du Chêne vert comme amont du site (situé sur les terrains de l'extension). Ce puits étant un simple puits de contrôle et non pas un piézomètre réalisé dans les règles de l'art (norme NFX 10-999), les résultats obtenus ne sont pas représentatifs et il ne peut donc pas être retenu pour servir de référence en tant qu'amont de l'ISDD.

Dans le cadre du projet d'extension, l'implantation de nouveaux piézomètres est prévue dont des piézomètres amont pour le site. **L'exploitant doit préciser les échéances de réalisation des différents piézomètres prévus dont les piézomètres considérés comme étant situés en amont du site. L'exploitant doit proposer la réalisation d'un nouveau piézomètre amont pour poursuivre la surveillance des eaux souterraines de l'ISDD en exploitation, ce piézomètre devant être intégré dans la surveillance 2024.**

De manière générale sur le site, **l'exploitant doit systématiquement se positionner sur le sens d'écoulement des eaux souterraines pour les différentes installations** (site réaménagé, ISDD et ISDND en cours d'exploitation), lors de **chaque campagne de surveillance des eaux souterraines** (interrogation notamment sur le piézomètre amont P2 du site réaménagé). De plus, **les résultats obtenus doivent être interprétés** au moyen de courbes de tendance par exemple compte tenu notamment des valeurs obtenues en métaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Suite à la visite d'inspection de juin 2022, les accès de l'exploitant à GIDAF ont été rétablis, et les cadres GIDAF ont été modifiés. Les transmissions concernent uniquement les eaux souterraines. Les déclarations ont été faites de 2019 à 2023, pour l'ISDD et l'ISDND mais certaines données non validées par l'exploitant ont été perdues lors du changement récent de version GIDAF. L'exploitant doit refaire la saisie des données perdues en particulier sur 2020 et 2021.

Observations :

A noter que dans le futur AP, les transmissions GIDAF concerneront les rejets aqueux dans les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : À partir des fiches d'inspection générées par l'application Trackdéchets, les constats suivants peuvent être faits : - le niveau d'utilisation de Trackdéchets est en nette augmentation sur 2023 par rapport à 2022 (période de tolérance jusqu'au 30 juin 2022). Le ministère ne demande pas aux exploitants de réintégrer dans Trackdéchets les bordereaux de suivi des déchets validés au 1er semestre 2022 sous format papier Cerfa ; - augmentation forte du tonnage de déchets contenant de l'amiante reçus sur l'ISDND : selon l'exploitant cela est lié à la multiplication des chantiers de dépollution/désamiantage, travaux de rénovation énergétique ; - des DND ont été acceptés sur l'ISDD (997 t – 85 bordereaux) : selon l'exploitant, plusieurs cas : 1 - un producteur de DD venant sur le site qui a également des DND déclare tout dans Trackdéchets, 2 - selon les résultats d'analyses faites par SEDA, le code déchet retenu par le producteur peut ne pas être adapté, - un BSDA a été reçu avec le code D15 (transit de déchets) dans Trackdéchets (n°BSDA-20230621-FQ0SWDTSP) alors que le site ne fait pas de tri/transit/regroupement de déchets dangereux. L'exploitant doit transmettre le BSDA correspondant.
Dans le rapport annuel d'activité 2022, il est indiqué que 16 refus ont fait l'objet d'un signalement. Les déchets concernés sont pour la plupart des déchets de peinture contenant du plomb. Selon l'exploitant, ce sont des déchets récupérés sur des chantiers de désamiantage par des désamiantateurs, ces derniers utilisant les conditionnements des déchets amiantés pour ces déchets contenant du plomb. En entrée sur le site de la SEDA, les déchets étant conditionnés comme les déchets amiantés, les prélèvements pour analyse ne sont alors pas possibles (problème d'exposition du personnel). Les déchets sont alors refusés, le producteur devant reconditionner les déchets concernés afin qu'ils puissent être ensuite admis dans l'ISDD.
Des contrôles réguliers sont mis en place par la SEDA afin de s'assurer que les déchets ayant fait l'objet d'un refus dans le logiciel métiers ECATE de l'exploitant sont bien transférés dans Trackdéchets. L'exploitant doit préciser les contrôles prévus sur ce point en 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée :
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets

POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour l'ISDD, la déclaration au RNDTS se fait automatiquement via Trackdéchets. La période de tolérance mise en place pour l'année 2022, a été prolongée jusqu'au 1er mai 2023.

La transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 est exigée pour l'ISDND. **Cette transmission devait être effectuée d'ici le 30 juin 2023.** Le rattrapage, pour l'année 2022, de la déclaration dans le RNDTS pour l'ISDND a été réalisé selon l'exploitant pour le 30/06/2023. Ce point n'a toutefois pas pu être vérifié, un incident national sur le RNDTS étant en cours lors de la visite **empêchant les utilisateurs de consulter certaines de leurs déclarations saisies avant le 10/10/2023.**

Après la visite, le BRGM a confirmé (et informé les déclarants et le ministère) que les déclarations sont bien présentes dans le système, mais que l'incident bloque leur consultation. Depuis, cet incident a été résolu, l'exploitant transmet à l'inspection la justification de la réalisation de cette déclaration 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo

Prescription contrôlée :

Modification du code de l'environnement : Art. D.541-48-1. I. Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

[...]

II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.

Constats :

Par message du 19/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le système de contrôle vidéo est installé et opérationnel sur le site. 3 caméras ont été installées :

- 1 caméra pour la lecture de plaques,

- 1 caméra d'ambiance fixe permettant de confirmer le véhicule entrant dans la zone de déchargement,

- 1 caméra dôme fixe pour visualiser les quais de décharge qui permet de voir le contenu déchargé.

Lors de la visite, les enregistrements vidéo ont pu être consultés. Le logiciel métier utilisé par SEDA permet de faire le lien entre la plaque d'immatriculation filmée et le producteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'élimination des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'élimination de déchets non dangereux valorisables

Prescription contrôlée :

Art. R.541-48-3 [...]

IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.[...]

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets.[...]

Art. R.541-48-4. I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés [...]

Constats :

Le déchargement des déchets est réalisé directement dans le casier de stockage sans contrôle préalable. Le seul contrôle visuel est réalisé au déchargement par les deux personnes présentes au niveau du quai de déchargement (1 sur le compacteur, 1 sur le chargeur) mais pas de possibilité de rechargement des déchets si des déchets non admissibles sont déchargés. L'exploitant envisage de mettre en place des contrôles inopinés début 2024 sur les déchets entrants. **L'exploitant informe l'inspection des installations classées des modalités de contrôle mises en place sur son site dans ce cadre.**

L'ISDND reçoit des déchets d'une soixantaine de clients différents (collectivités et industriels). Afin de récupérer ces attestations, l'exploitant a mis en place une procédure de refus des déchets en entrée si ceux-ci ne sont pas accompagnés de l'attestation sur l'honneur prévue à l'article R.541-48-4 du code de l'environnement. A la date de la visite, la majorité des attestations ou justificatifs d'exonération ont été reçus (tableau de suivi de ces attestations vu). Les attestations de ROMI LOIRE (du 14/09/2023) et de BRANGEON RECYCLAGE (du 24/11/2022) ont été remises. A noter que celle de la société Brangeon concerne un regroupement de flux et ne comprend pas tous les éléments demandés au I. de l'article R.541-48-4 du code de l'environnement. Toutefois, cette attestation vise les refus de tri issus du centre de tri de Tiercé. Conformément au point 10. de la foire aux questions (FAQ) V2 du 24 avril 2023 disponible sur le site du ministère de la transition écologique, dans l'attente de parution de l'AM prévu au 1er alinéa du L.541-24 du code de l'environnement, les résidus de tri de l'ensemble des installations de tri sont exemptés de l'obligation pour les producteurs de déchets de transmettre les justificatifs prévus. Celle de ROMI est similaire

au modèle recommandé sur le site du ministère.

Concernant les rapports de caractérisation prévus, à la date de la visite, très peu de rapports de caractérisation ont été reçus par l'exploitant (4 ou 5). Les rapports de caractérisation de ROMI LOIRE à Saumur (du 14/09/2023) et de BRANGEON RECYCLAGE à Tiercé (du 20/12/2022) ont été remis. Les documents transmis sont proches mais pas strictement identiques au modèle de rapport de caractérisation recommandé sur le site du ministère de la transition écologique.

L'exploitant envisage de mettre en place une procédure de refus des déchets en entrée si la caractérisation annuelle demandée n'a pas été réalisée et/ou transmise. **Il informe l'inspection des installations classées des modalités de mise en place de cette procédure de refus.**

Observations :

A noter que les rapports de caractérisation transmis ne sont pas précis sur la méthodologie de caractérisation appliquée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Campagne PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - analyses des substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Constats :

Les analyses sont en cours de lancement. Le laboratoire retenu par l'exploitant est : CEREKO.

L'exploitant doit s'assurer qu'au moment de la réalisation de la première campagne, ce laboratoire est bien accrédité pour faire les prélèvements et les analyses sur les 20 PFAS de la liste du point 2^o de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023 (cf. site du COFRAC). Si ce n'est pas le cas, les analyses réalisées ne seront pas valides. Pour les autres PFAS, cette accréditation n'est pas obligatoire.

Liste des substances PFAS retenues par l'exploitant : par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué la liste des substances PFAS susceptibles d'être rejetées au milieu naturel par le site de la SEDA à savoir les 20 PFAS de la liste du point 2^o de l'article 3 de l'AM susmentionné ainsi que les 8 PFAS du point 3^o de ce même article 3. Aucune autre substance PFAS n'est proposée, aucune justification n'est apportée sur le choix des substances retenues.

Compte tenu de l'activité du site (installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux) et par conséquent de la diversité des déchets pouvant être accueillis, **l'exploitant doit réaliser un état des lieux complet des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par ses installations ainsi que celles produites par dégradation et justifier de la liste finale retenue.**

Points de rejets aqueux retenus : lors de la visite, il est indiqué par l'exploitant que les points de rejet retenus dans le cadre de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le site se situent au niveau des bassins B8 (contenant en particulier les eaux de ruissellement internes de l'ISDD, des couvertures, des voiries, de l'unité de stabilisation) et B10 (contenant les eaux de ruissellement de l'ISDND) et sur le rejet de lixiviats traités produits par l'ISDND (lors d'une campagne de traitement réalisée par BIOME). Compte tenu du fait que les eaux de ruissellement internes traitées sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts sur le site, cette campagne doit également porter sur les bassins B2 et B5 qui recueillent les eaux de ruissellement des zones nord et sud de l'ancien site.

Type de suites proposées : Sans suite